505 LM525/2 9h21 (1938)



V. D. 8442 : Nationalisation des industries du gaz et de l'électricité

Participation de la S.N.C.E. au "Groupement de l'Electricité" et à ses opérations.

C.D.	12.7.38	17	IX
C.D.	20.7.38	30	VII
C.A.		50	X
C.D.	27.7.38(2)	27	XII
C.A.	3.8.38	55	VII

QUESTION VII - Participation de la Société Nationale au "Groupement de l'Electricité" et à ses opérations.-

M. CRESCENT, Rapporteur, expose que, dans la note qui a été distribuée, les Services proposent de demander aux Ministres des Travaux publics et des Finances l'autorisation, pour la Société Nationale, de souscrire à concurrence de 2 millions au capital du "Groupement de l'Electricité".

Ces propositions, qui remontent au 18 juillet 1938, faisaient état d'une lettre en date du 14 juin par laquelle M. CRESCENT demandait à M. le Président du Conseil d'Administration d'envisager les mesures nécessaires pour que la S.N.C.F. ne soit pas tenue en dehors du Groupement.

Mais, depuis cette date, le Groupement s'est constitué en vertu d'un acte du 28 juin 1938 et les diverses Sociétés qui s'occupent de production, de transport et de distribution d'énergie électrique participant au Groupement sont les suivantes avec les participations indiquées ci-après :

- Union d'Electricité	24	%
- L'Energie Industrielle	24	%
- Compagnie Electrique de la Loire et du Centre	7	%
- Compagnie Bourguignonne de Transp. d'Energie .	6	%
- Compagnio Lorraino d'Electricité	8	%
- Forces Motrices du Haut-Rhin	8	%
- Union pour l'Industrie et l'Electricité	6	%
- Société des Forces Motrices de la Vienne	3	%
- Société de Distribution d'Electricité de l'Ouest	5	%
- Enorgie Elec. du Littoral Méditorranéon	6	%
- Energie Electrique du Nord de la France	3	%

D'autre part, le Groupement de l'Electricité vient de faire appel au crédit public en lançant un emprunt de 500 millions de francs à 6 1/2 % demi-net prix d'émission 900 fr.

Telle étant la situation à la date de ce jour, que la S.N.C.F. fasse ou non partie du Groupement, il n'en résultera pour ce dernier ni avantages, ni inconvénients, puisqu'il existe d'ores et déjà et fonctionne dans des conditions normales.

Par contre, il n'est pas possible de dire à l'heure actuelle si la S.N.C.F. retirerait ou non avantages de sa participation au Groupement.

La lettre du 14 juin de M. CRESCENT n'avait d'autre objet que de faciliter la constitution du Groupement si besoin en était. Elle devient sans objet du fait que les industriels de l'électricité ont pu faire le nécessaire sans faire appel à la Société Nationale.

Dans ces conditions, M. CRESCENT demande au Conseil de ne pas statuer aujourd'hui sur l'adhésion qui lui est proposée. La question serait reprise ultérieurement, s'il y a lieu, au cas où il serait démontré que cette adhésion serait avantageuse pour la S.N.C.F.

M. GRIMPRET se rallie d'autant plus volontiers aux conclusions de M. CRESCENT que, à première lecture de la note, son sentiment avait été qu'il y avait plus de raisons pour la S.N.C.F. de ne pas adhérer au Groupement de l'Electricité que d'y adhérer.

Les propositions du Rapporteur sont adoptées à l'unani-.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 20 JUIL 1938 ECTIO, du du du 20 JUIL 1938 (Question N° X 1938 19

jd

Société Nationale des Chemins de fer français

Service des Approvisionnements, Càmmandes e t Marchés

Adhésion de la S.N.C.F. au "Groupement de l'électricité".

Le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique vient, en accord officieux avec le Gouvernement, de constituer une Société appelée "Groupement de l'Electricité". Cette Société a pour objet :

lo - de financer un programme de travaux d'équipement électrique: usines hydrauliques et interconnexion;

2º - de favoriser l'utilisation par priorité, de l'énergie produite par les Sociétés d'Economie mixte (Compagnie Nationale du Rhône et Moyenne Dordogne) ainsi que les installations réalisées avec l'appui du Groupement, jusqu'à ce que leur utilisation ait atteint celle des installations existant au ler juillet 1938.

Le programme des travaux comprend en première étape des investissements de l'ordre de 3 milliards, dont 1,5 pour les usines de production et 1,5 pour les lignes d'interconnexion.

Le Groupement a été constitué au capital de 200 millions dont 1/4 versé à la souscription. Chaque Société actionnaire a souscrit au prorata de son propre capital social ou, en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas une activité exclusivement liée à la production ou aux transports d'énergie électrique, au prorata de la fraction de son capital correspondant à son activité électrique. Les adhérents s'engagent à souscrire des augmentations de capital à concurrence du doublement du capital initial.

Il est prévu que les Sociétés n'ayant pas encore adhéré au Croupement pourront y adhérer par modification de la part des adherents actuels et par retrocassion d'un certain nombre d'actions déjà souscrites par ces adhérents.

Quatre sièges au Conseil ont également été réservés, dont un éventuellement pour la Compagnie Nationale du Rhône, un pour l'Energie électrique de la Moyenne Dordogne et un pour la S.N.C.F.

Ce Groupement lance sur le marché en première étape un emprunt de 500 millions.

0 0

La question se pose de savoir si la S.N.C.F. doit adhérer à ce Groupement.

Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que la S.N.C.F. est un des producteurs, transporteurs et consommateurs d'énergie électrique des plus importants de France. En effet, elle possède:

- 15 usines hydro-électriques pouvant produire 1 milliard de kwh,
- près de 5.000 kms de lignes à très haute tension de 60.000 à 220.000 volts,
- elle a des participations dans la plupart des Sociétés de transports qui touchent aux régions où la traction est électrique,
- enfin, elle consomme 600 millions de kwh pour ses lignes électrifiées et les électrifications futures envisagées accroîtront sa consommation de 50 millions de kwh environ par an,
- elle est en outre gros consommateur pour l'éclairage et la force motrice.

La S.N.C.F. ne peut donc se désintéresser de l'activité d'un groupement tel que celui qui vient d'être créé, dont l'un des rôles est, en particulier, de placer l'énergie produite par les usines de Genissiat (Compagnie du Rhône) et de Laigle (Energie Electrique de la Moyenne Dordogne), à laquelle elle aura certainement à faire appel pour ses électrifications futures.

Il convient de - 5 mer que les emprunts oui seront comsentis a certainsa Sociét es par le "Groupement", pour Elle a ses intérêts de gros consommateur et aussi de gros producteur à défendre, ce qu'elle ne peut faire qu'en se tenant au courant de ces questions. The address anothres

On doit noter d'ailleurs que le Ministère, officieusement consulté, est tout à fait favorable à notre entrée dans ce -110s of Groupement of error of sara salues to letique

re des emprunteurs Pour ces diverses raisons, l'entrée de la S.N.C.F. dans le Groupement de l'Electricité paraît tout à fait désirable.

Mals nous svons vo que le "Groupement" svait pour objet de proqueer des tochités financières à ses adhérents, La

C.F. we pout-elle tirer agalement un profit de ces Les adhérents au "Groupement" doivent souscrire à trois engagements:

L'engagement A relatif à la souscription du capital du "Groupement" qui peut nous entraîner à souscrire à une augmentation de capital jusqu'à concurrence d'une participation totale égale au double de la participation initiale. -fla'd . Same

L'engagement B, qui prévoit pour le financement de certains travaux une redevance à prélever sur les recettes de ventes en basse tension.

faudratt done, on premier lieu Cet engagement n'intéresse pas la S.N.C.F. qui ne vend pas de courant basse tension.

L'engagement C de participer à l'écoulement de l'énergie devant être produite par les Sociétés d'Economie mixte et les usines prévues au programme, en leur réservant les débouchés qui se sont ouverts depuis 1937 et qui s'ouvriront par la suite, jusqu'à ce que l'utilisation de ces installations ait rattrapé so decelle des installations en service. arantir les charges

Etant donné que la consommation de la S.N.C.F. est destinée à augmenter plus que sa production, nous serons à l'avenir acheteurs de courant et non vendeurs. strait dont amenée à donner se marantle

Cet engagement ne présente donc pas d'inconvénients pour per la mame tranche d'emprunt qu'elle,

Ci-joint modèle des engagements A et C.

.

pourrait le faire, On peut également faire remarquer que les propres emprunts de la S.M.C.F. sont garantis par l'Example 2001.

Il convient de préciser que les emprunts qui seront consentis à certaines Sociétés par le "Groupement", pour l'exécution de travaux, seront garantis par l'ensemble des Sociétés bénéficiaires d'une tranche d'emprunt ou par les cautions fournies par elles.

gagements seront limités au montant de sa participation au capital, et seulement après qu'aura joué la garantie solidaire des emprunteurs.

Pour ces diverses relache, l'entrée de la S.M.C.F. dans le Groupement de l'Electricité paraît tout à fait désirable.

Mais nous avons vu que le "Groupement" avait pour objet de procurer des facilités financières à ses adhérents. La S.N.C.F. ne peut-elle tirer également un profit de ces facilités?

On doit d'abord noter que les travaux à financer doivent faire partie d'un programme d'ordre général approuvé
par le Ministre. Jusqu'ici , aucun des travaux intéressant
le chemin de fer n'a été compris dans ce programme. D'ailleurs, la première tranche d'emprunt de 500 millions est,
dès à présent, affectée.

Il faudrait donc, en premier lieu, que les travaux intéressant le chemin de fer (par exemple, ligne à 90.000 volts de Portet-St-Simon à Brive, aménagement de la Vallée de la Têt, barrage du Chavanon, etc...) soient inclus dans le programme approuvé par le Ministre.

du "Groupement de l'Electricité" ne s'oppose à ce que ce agriffe de l'Electricité" ne s'oppose à ce que ce agriffe de l'Electricité" ne s'oppose à ce que ce agriffe de la S.N.C.F.

Mais, il faut remarquer que les Sociétés bénéficiant de ce financement doivent conjointement garantir les charges d'emprunt au prorata de la somme qui leur est affectée sur le montant de cet emprunt.

La S.N.C.F. serait donc amenée à donner sa garantie au de l'une des Sociétés intéressées par la même tranche d'emprunt qu'elle.

La question se pose de savoir si, en droit, elle pourrait le faire. On peut également faire remarquer que les propres emprunts de la S.N.C.F. sont garantis par l'Etat; c'est donc, en définitive, l'Etat lui-même qui, pour une certaine part, garantirait les emprunts du "Groupement de l'Electricité". Cette disposition est contraire à l'idée directrice du "Groupement qui doit se passer de toute aide de l'Etat"

En ce qui concerne le taux de l'argent emprunté, des renseignements recueillis jusqu'ici, il semble résulter que le "Groupement de l'Electricité" devra payer un taux supérieur de 1% à celui que la S.N.C.F. obtient déjà pour ses propres emprunts.

On peut donc conclure que la S.N.C.F. n'aura vraisemblablement pas intérêt à emprunter par l'intermédiaire du "Groupement".

Par contre, elle peut avoir avantege à bénéficier des bonifications d'intérêt prévues par l'art. l du décret du 17 février 1938 pour le financement de certains travaux d'électrification; nous faisons, d'autre part, au Conseil des propositions à cet égard.

<u>Q</u>

Reste à déterminer le montant de la participation au capital du "Groupement". Ainsi que l'a suggéré M. l'Administrateur CRESCENT, nous proposons de la fixer à 2 millions (ce qui revient à n'estimer qu'à 100 millions le capital de l'activité électrique de la S.N.C.F.), somme sans doute très faible, mais qui est suffisante en considération des avantages que nous comptons retirer de cette participation.

Conclusion

Nous proposons de demander, en application du 3ème alinéa de l'art. 1 de la Convention du 31 août 1937, aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, l'autorisation de souscrire pour 2 millions au capital du "Groupement". La somme à verser immédiatement serait de 500.000 fr: elle sera prélevée sur le crédit de 5 millions

....

"Ensemble des Réseaux divers et imprévus" qui figure au budget de travaux complémentaires de 1938 (programme rectifié adressé au Ministre des Travaux Publics le 12 juillet 1938).

Signé : LECLERC du SABLON

ENGAGEMENT A

Souscription au capital du "GROUPEMENT DE L'ELECTRICITE" (Société anonyme)

La Société	
····au capit	tal de
domiciliéereprésentée par Mdo	mont outomics à set effet
Toprobotion par II	mient autorise a cet effet.

S'engage par les présentes, au cas où serait constitué le "Groupement de l'Electricité", Société anonyme au capital de 200 millions de francs, dont 1/4 serait versé à la constitution :

- 2°) a-) en outre, à souscrire, éventuellement, dès que la demande lui en serait adressée par le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique, un nombre d'actions fixé de telle sorte que le "Groupement" puisse être constitué au capital initial de 200 millions de francs, chaque souscription complémentaire étant, pour chaque actionnaire, une même fraction de celle fixée en 1°), sans pouvoir, en aucun cas, dépasser la moitié de celle-ci;
- b-) à rétrocéder, au pair et pendant un délai d'un an à partir de la constitution du "Groupement ", sur première demande du Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Energie électrique, et aux personnes ou Sociétés désignées par ce Syndicat, tout ou partie des actions ayant fait l'objet de cette souscription complémentaire.

0 0

(1) avec arrondissement par défaut, pour la détermination du nombre d'actions.

⁽²⁾ Si la Société signataire a d'autres activités que celle d'ordre électrique en France (Sociétés électriques et gazières, Sociétés ayant certaines de leurs exploitations hors de la France métropolitaine, etc... elle déclare que la fraction de son capital social qui correspond à cette activité d'ordre électrique en France représente un montant de.....f.

Paris, le
Pour la Société.....

ENGAGEMENT C

s'engage par les présentes à participer, suivant un arbitrage syndical auquel elle accepte de se soumettre sans appel, et de telle manière que la charge correspondante soit répartie équitablement, aux engagements qui pourront être souscrits par les Syndicats Professionnels intéressés vis-à-vis de l'Administration en vue de l'absorption de tout ou partie de l'énergie à provenir:

d'une part, des usines aménagées par les Sociétés d'économie mixte,

d'autre part, des usines aménagées par les industriels eux-mêmes,

toutes usines visées aux engagements syndicaux prévus ci-dessus,

des mesures devant être prises pour assurer une coordinanation rationnelle entre les moyens de production hydraulique et thermique, afin de tirer le meilleur parti de l'ensemble des richesses naturelles du pays.

Cet engagement s'entend dans les limites où la Société soussignée dispose, à la date du ler Juin 1938, du libre choix de tout ou partie des sources d'énergie auxquelles elle aurait ultérieurement à s'alimenter pour faire face à l'accroissement de ses besoins d'énergie; il serait éventuellement reporté, à due concurrence, sur les fournisseurs envers lesquels la Société soussignée se serait engagée avant la date précitée.

0

. 1

Le présent engagement de la Société soussignée est pris sous la condition suspensive:

- a) que soit constitué le " Groupement de l'Electricité " societé Anonyme ;
- b)- que des engagements analogues soient signés par un ensemble de Sociétés représentant, au moins, 80% de la consommation d'énergie électrique (distribution et traction) en France telle qu'elle sera définie dans les engagements syndicaux prévus ci-dessus.

Paris, le

Pour la Société.....

Conseil d'Administration

Séance du 3 août 1938

VII - Participation de la Société Nationale au "Groupement de l'Electricité" et à ses opérations .

Rapporteur : M.CRESCENT

Ca

Serves

howeve alos

ever

QUESTION XII - Participation de la Société Nationale au "Groupement de l'Electricité" et à ses opérations-

Le Comité prend acte de la désignation de M. CRESCENT pour rapporter cette question devant le Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT. - S. CHESCRINI rapportera cotto affairo devant le Conceil.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

-1-1-1-1-1-1-1-1-

COMITE DE DIRECTION.

-1-1-1-

Séance du 27 juille 1938.

-1-1-1-1-

XII - Participation de la Société Nationale au "Groupement de l'Elec Rapporteur : tricité" et à ses opérations C.A. 20 Junket 1938

QUESTION X - Participation de la Société Nationale au "Groupement de l'Electricité" et à ses opérations.

M. LE PRESIDENT fait connaître que l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

jd

CONSTIL PLANMINISTRATION

193

Question No. X.

18 juilled 1938

Société Nationale des Chemins de fer français

Service des Approvisionnements, Càmmandes et Marchés

Adhésion de la S.N.C.F. au "Groupement de l'électricité".

Le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique vient, en accord officieux avec le Gouvernement, de constituer une Société appelée "Groupement de l'Electricité". Cette Société a pour objet :

lo - de financer un programme de travaux d'équipement électrique: usines hydrauliques et interconnexion;

2º - de favoriser l'utilisation par priorité, de l'énergie produite par les Sociétés d'Economie mixte (Compagnie Nationale du Rhône et Moyenne Dordogne) ainsi que les installations réalisées avec l'appui du Groupement, jusqu'à ce que leur utilisation ait atteint celle des installations existant au ler juillet 1938.

Le programme des travaux comprend en première étape des investissements de l'ordre de 3 milliards, dont 1,5 pour les usines de production et 1,5 pour les lignes d'interconnexion.

Le Groupement a été constitué au capital de 200 millions dont 1/4 versé à la souscription. Chaque Société actionnaire a souscrit au prorata de son propre capital social ou, en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas une activité exclusivement liée à la production ou aux transports d'énergie électrique, au prorata de la fraction de son capital correspondant à son activité électrique. Les adhérents s'engagent à souscrire des augmentations de capital à concurrence du doublement du capital initial.

Il convient de préciser que les emprunts qui seront consentis à certaines Sociétés par le "Groupement", pour l'exécution de travaux, seront garantis par l'ensemble des Sociétés bénéficiaires d'une tranche d'emprunt ou par les cautions fournies par elles.

Donc, si la S.N.C.F. n'emprunte pas elle-même, ses engagements seront limités au montant de sa participation au capital, et seulement après qu'aura joué la garantie solidaire des emprunteurs.

Mais nous avons vu que le "Groupement" avait pour objet de procurer des facilités financières à ses adhérents. La S.N.C.F. ne peut-elle tirer également un profit de ces facilités?

On doit d'abord noter que les travaux à financer doivent faire partie d'un programme d'ordre général approuvé par le Ministre. Jusqu'ici , aucun des travaux intéressant le chemin de fer n'a été compris dans ce programme. D'ailleurs, la première tranche d'emprunt de 500 millions est, dès à présent, affectée.

Il faudrait donc, en premier lieu, que les travaux intéressant le chemin de fer (par exemple, ligne à 90.000 volts de Portet-St-Simon à Brive, aménagement de la Vallée de la Têt, barrage du Chavanon, etc...) soient inclus dans le programme approuvé par le Ministre.

Cette inscription étant acquise, rien dans le Statut du "Groupement de l'Electricité" ne s'oppose à ce que ce Groupement finance les travaux proposés par la S.N.C.F.

Mais, il faut remarquer que les Sociétés bénéficiant de ce financement doivent conjointement garantir les charges d'emprunt au prorata de la somme qui leur est affectée sur le montant de cet emprunt.

La S.N.C.F. serait donc amenée à donner sa garantie contre les défaillances de l'une des Sociétés intéressées par la même tranche d'emprunt qu'elle.

La question se pose de savoir si, en droit, elle pourrait le faire. On peut également faire remarquer que les propres emprunts de la S.N.C.F. sont garantis par l'Etat; c'est donc, en définitive, l'Etat lui-même qui,

pour une certaine part, garantirait les emprunts du "Groupement de l'Electricité". Cette disposition est contraire à l'idée directrice du "Groupement qui doit se passer de toute aide de l'Etat".

En ce qui concerne le taux de l'argent emprunté, des renseignements recueillis jusqu'ici, il semble résulter que le "Groupement de l'Electricité" devra payer un taux supérieur de 1% à celui que la S.N.C.F. obtient déjà pour ses propres emprunts.

On peut donc conclure que la S.N.C.F. n'aura vraisemblablement pas intérêt à emprunter par l'intermédiaire du "Groupement".

Par contre, elle peut avoir avantege à bénéficier des bonifications d'intérêt prévues par l'art. l du décret du 17 février 1938 pour le financement de certains travaux d'électrification; nous faisons, d'autre part, au Conseil des propositions à cet égard.

9 9

Reste à déterminer le montant de la participation au capital du "Groupement". Ainsi que l'a suggéré M. l'Administrateur CRESCENT, nous proposons de la fixer à 2 millions (ce qui revient à n'estimer qu'à 100 millions le capital de l'activité électrique de la S.N.C.F.), somme sans doute très faible, mais qui est suffisante en considération des avantages que nous comptons retirer de cette participation.

Conclusion

Nous proposons de demander, en application du 3ème alinéa de l'art. 1 de la Convention du 31 août 1937, aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, l'autorisation de souscrire pour 2 millions au capital du "Groupement". La somme à verser immédiatement serait de 500.000 fr: elle sera prélevée sur le crédit de 5 millions

"Ensemble des Réseaux divers et imprévus" qui figure au budget de travaux complémentaires de 1938 (programme rectifié adressé au Ministre des Travaux Publics le 12 juillet 1938).

Signé : LECLERC du SABLON

ENGAGEMENT A

Souscription au capital du "GROUPEMENT DE L'ELECTRICITE" (Société anonyme)

La So	ciéte	é		0 0	 			 																
					 			 .au	C	apit	al	de												
domiciliée. représentée	par	и.	• • •		 ::		• •		• •	dû	mer	nt.	au	to	r	ise	5 8	à	C	et	e:	ff	et	

S'engage par les présentes, au cas où serait constitué le "Groupement de l'Electricité", Société anonyme au capital de 200 millions de francs, dont 1/4 serait versé à la constitution :

- l°) à souscrire, dès que la demande lui en sera adressée par le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique,.....actions de 1.000 francs du "Groupement de l'Electricité", le montant de cette souscription propre représentant (1) 2 % du capital social de la Société(ou de la fraction de son capique tal social correspondant à son activité d'ordre électrique en France.
- 2°) a-) en outre, à souscrire, éventuellement, dès que la demande lui en serait adressée par le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique, un nombre d'actions fixé de telle sorte que le "Groupement" puisse être constitué au capital initial de 200 millions de francs, chaque souscription complémentaire étant, pour chaque actionnaire, une même fraction de celle fixée en l°), sans pouvoir, en aucun cas, dépasser la moitié de celle-ci;
- b-) à rétrocéder, au pair et pendant un délai d'un an à partir de la constitution du "Groupement ", sur première demande du Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Energie électrique, et aux personnes ou Sociétés désignées par ce Syndicat, tout ou partie des actions ayant fait l'objet de cette souscription complémentaire.

0 0

(1) avec arrondissement par défaut, pour la détermination du nombre d'actions.

⁽²⁾ Si la Société signataire a d'autres activités que celle d'ordre électrique en France (Sociétés électriques et gazières, Sociétés ayant certaines de leurs exploitations hors de la France métropolitaine, etc... elle déclare que la fraction de son capital social qui correspond à cette activité d'ordre électrique en France représente un montant de.....f.

o particle i apparat de la comparat Comparat de la compa

ENGAGEMENT C

s'engage par les présentes à participer, suivant un arbitrage syndical auquel elle accepte de se soumettre sans appel, et de telle manière que la charge correspondante soit répartie équitablement, aux engagements qui pourront être souscrits par les Syndicats Professionnels intéressés vis-à-vis de l'Administration en vue de l'absorption de tout ou partie de l'énergie à provenir:

d'une part, des usines aménagées par les Sociétés d'économie mixte,

d'autre part, des usines aménagées par les industriels eux-mêmes,

toutes usines visées aux engagements syndicaux prévus ci-dessus,

des mesures devant être prises pour assurer une coordinanation rationnelle entre les moyens de production hydraulique et thermique, afin de tirer le meilleur parti de l'ensemble des richesses naturelles du pays.

Cet engagement s'entend dans les limites où la Société soussignée dispose, à la date du ler Juin 1938, du libre choix de tout ou partie des sources d'énergie auxquelles elle aurait ultérieurement à s'alimenter pour faire face à l'accroissement de ses besoins d'énergie; il serait éventuellement reporté, à due concurrence, sur les fournisseurs envers lesquels la Société soussignée se serait engagée avant la date précitée.

0

. t

Le présent engagement de la Société soussignée est pris sous la condition suspensive:

.

- a)- que soit constitué le " Groupement de l'Electricité " Societé Anonyme ;
- b)- que des engagements analogues soient signés par un ensemble de Sociétés représentant, au moins, 80% de la consommation d'énergie électrique (distribution et traction) en France telle qu'elle sera définie dans les engagements syndicaux prévus ci-dessus.

Paris. le

Paris, le
Pour la Société.....

C) 20 Julie 1938

QUESTION X - Participation de la Société Nationale au "Groupe-ment de l'Electricité" et à ses opérations.

M. LE PRESIDENT fait connaître que l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Le Comité ajourne l'examen de cette question à une séance ultérieure.

GUS 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 20 JUIL 1938 193

(Question No. X

18 juillet 1938

Société Nationale des Chemins de fer français

Service des Approvisionnements, Cèmmandes et Marchés

Adhésion de la S.N.C.F. au "Groupement de l'électricité".

Le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique vient, en accord officieux avec le Gouvernement, de constituer une Société appelée "Groupement de l'Electricité". Cette Société a pour objet :

lo - de financer un programme de travaux d'équipement électrique: usines hydrauliques et interconnexion;

2º - de favoriser l'utilisation par priorité, de l'énergie produite par les Sociétés d'Economie mixte (Compagnie Nationale du Rhône et Moyenne Dordogne) ainsi que les installations réalisées avec l'appui du Groupement, jusqu'à ce que leur utilisation ait atteint celle des installations existant au ler juillet 1938.

Le programme des travaux comprend en première étape des investissements de l'ordre de 3 milliards, dont 1,5 pour les usines de production et 1,5 pour les lignes d'interconnexion.

Le Groupement a été constitué au capital de 200 millions dont 1/4 versé à la souscription. Chaque Société actionnaire a souscrit au prorata de son propre capital social ou, en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas une activité exclusivement liée à la production ou aux transports d'énergie électrique, au prorata de la fraction de son capital correspondant à son activité électrique. Les adhérents s'engagent à souscrire des augmentations de capital à concurrence du doublement du capital initial.

Il est prévu que les Sociétés n'ayant pas encore adhéré au Groupement pourront y adhérer par modification de la part des adhérents actuels et par rétrocession d'un certain nombre d'actions déjà souscrites par ces adhérents.

Quatre sièges au Conseil ont également été réservés, dont un éventuellement pour la Compagnie Nationale du Rhône, un pour l'Energie électrique de la Moyenne Dordogne et un pour la S.N.C.F.

Ce Groupement lance sur le marché en première étape un emprunt de 500 millions.

0 0

La question se pose de savoir si la S.N.C.F. doit adhérer à ce Groupement.

Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que la S.N.C.F. est un des producteurs, transporteurs et consommateurs d'énergie électrique des plus importants de France. En effet, elle possède:

- 15 usines hydro-électriques pouvant produire 1 milliard de kwh,
- près de 5.000 kms de lignes à très haute tension de 60.000 à 220.000 volts,
- elle a des participations dans la plupart des Sociétés de transports qui touchent aux régions où la traction est électrique,
- enfin, elle consomme 600 millions de kwh pour ses lignes électrifiées et les électrifications futures envisagées accroîtront sa consommation de 50 millions de kwh environ par an,
- elle est en outre gros consommateur pour l'éclairage et la force motrice.

La S.N.C.F. ne peut donc se désintéresser de l'activité d'un groupement tel que celui qui vient d'être créé, dont l'un des rôles est, en particulier, de placer l'énergie produite par les usines de Genissiat (Compagnie du Rhône) et de Laigle (Energie Electrique de la Moyenne Dordogne), à laquelle elle aura certainement à faire appel pour ses électrifications futures.

Elle a ses intérêts de gros consommateur et aussi de gros producteur à défendre, ce qu'elle ne peut faire qu'en se tenant au courant de ces questions.

On doit noter d'ailleurs que le Ministère, officieusement consulté, est tout à fait favorable à notre entrée dans ce Groupement.

Pour ces diverses raisons, l'entrée de la S.N.C.F. dans le Groupement de l'Electricité paraît tout à fait désirable.

0 0

Les adhérents au "Groupement" doivent souscrire à trois engagements :

L'engagement A relatif à la souscription du capital du "Groupement" qui peut nous entraîner à souscrire à une augmentation de capital jusqu'à concurrence d'une participation totale égale au double de la participation initiale.

L'engagement B, qui prévoit pour le financement de certains travaux une redevance à prélever sur les recettes de ventes en basse tension.

Cet engagement n'intéresse pas la S.N.C.F. qui ne vend pas de courant basse tension.

L'engagement C de participer à l'écoulement de l'énergie devant être produite par les Sociétés d'Economie mixte et les usines prévues au programme, en leur réservant les débouchés qui se sont ouverts depuis 1937 et qui s'ouvriront par la suite, jusqu'à ce que l'utilisation de ces installations ait rattrapé celle des installations en service.

Etant donné que la consommation de la S.N.C.F. est destinée à augmenter plus que sa production, nous serons à l'avenir acheteurs de courant et non vendeurs.

Cet engagement ne présente donc pas d'inconvénients pour nous.

Ci-joint modèle des engagements A et C.

Il convient de préciser que les emprunts qui seront consentis à certaines Sociétés par le "Groupement", pour l'exécution de travaux, seront garantis par l'ensemble des Sociétés bénéficiaires d'une tranche d'emprunt ou par les cautions fournies par elles.

Donc, si la S.N.C.F. n'emprunte pas elle-même, ses engagements seront limités au montant de sa participation au capital, et seulement après qu'aura joué la garantie solidaire des emprunteurs.

Mais nous avons vu que le "Groupement" avait pour objet de procurer des facilités financières à ses adhérents. La S.N.C.F. ne peut-elle tirer également un profit de ces facilités?

On doit d'abord noter que les travaux à financer doivent faire partie d'un programme d'ordre général approuvé par le Ministre. Jusqu'ici, aucun des travaux intéressant le chemin de fer n'a été compris dans ce programme. D'ailleurs, la première tranche d'emprunt de 500 millions est, dès à présent, affectée.

Il faudrait donc, en premier lieu, que les travaux intéressant le chemin de fer (par exemple, ligne à 90.000 volts de Portet-St-Simon à Brive, aménagement de la Vallée de la Têt, barrage du Chavanon, etc...) soient inclus dans le programme approuvé par le Ministre.

Cette inscription étant acquise, rien dans le Statut du "Groupement de l'Electricité" ne s'oppose à ce que ce Groupement finance les travaux proposés par la S.N.C.F. Mais, il faut remarquer que les Sociétés bénéficiant de ce financement doivent conjointement garantir les charges d'emprunt au prorata de la somme qui leur est affectée sur le montant de cet emprunt.

La S.N.C.F. serait donc amenée à donner sa garantie contre les défaillances de l'une des Sociétés intéressées par la même tranche d'emprunt qu'elle.

La question se pose de savoir si, en droit, elle pourrait le faire. On peut également faire remarquer que les propres emprunts de la S.N.C.F. sont garantis par l'Etat; c'est donc, en définitive, l'Etat lui-même qui,

pour une certaine part, garantirait les emprunts du "Groupement de l'Electricité". Cette disposition est contraire à l'idée directrice du "Groupement qui doit se passer de toute aide de l'Etat".

En ce qui concerne le taux de l'argent emprunté, des renseignements recueillis jusqu'ici, il semble résulter que le "Groupement de l'Electricité" devra payer un taux supérieur de 1% à celui que la S.N.C.F. obtient déjà pour ses propres emprunts.

On peut donc conclure que la S.N.C.F. n'aura vraisemblablement pas intérêt à emprunter par l'intermédiaire du "Groupement".

Par contre, elle peut avoir avantes à bénéficier des bonifications d'intérêt prévues par l'art. l du décret du 17 février 1938 pour le financement de certains travaux d'électrification; nous faisons, d'autre part, au Conseil des propositions à cet égard.

<u>0</u> <u>0</u>

Reste à déterminer le montant de la participation au capital du "Groupement". Ainsi que l'a suggéré M. l'Administrateur CRESCENT, nous proposons de la fixer à 2 millions (ce qui revient à n'estimer qu'à 100 millions le capital de l'activité électrique de la S.N.C.F.), somme sans doute très faible, mais qui est suffisante en considération des avantages que nous comptons retirer de cette participation.

Conclusion

Nous proposons de demander, en application du 3ème alinéa de l'art. 1 de la Convention du 31 août 1937, aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, l'autorisation de souscrire pour 2 millions au capital du "Groupement". La somme à verser immédiatement serait de 500.000 fr: elle sera prélevée sur le crédit de 5 millions

"Ensemble des Réseaux divers et imprévus" qui figure au budget de travaux complémentaires de 1938 (programme rectifié adressé au Ministre des Travaux Publics le 12 juillet 1938).

Signé : LECLERC du SABLON

ENGAGEMENT A

Souscription au capital du "GROUPEMENT DE L'ELECTRICITE" (Société anonyme)

La	Société		 	 		 		
	au capital	de	 	 		 		
domicilie	éed û men		 	 		 		

S'engage par les présentes, au cas où serait constitué le "Groupement de l'Electricité", Société anonyme au capital de 200 millions de francs, dont 1/4 serait versé à la constitution :

- 2°) a-) en outre, à souscrire, éventuellement, dès que la demande lui en serait adressée par le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'énergie électrique, un nombre d'actions fixé de telle sorte que le "Groupement" puisse être constitué au capital initial de 200 millions de francs, chaque souscription complémentaire étant, pour chaque actionnaire, une même fraction de celle fixée en l°), sans pouvoir, en aucun cas, dépasser la moitié de celle-ci;
- b-) à rétrocéder, au pair et pendant un délai d'un an à partir de la constitution du "Groupement ", sur première demande du Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Energie électrique, et aux personnes ou Sociétés désignées par ce Syndicat, tout ou partie des actions ayant fait l'objet de cette souscription complémentaire.

0 0

(1) avec arrondissement par défaut, pour la détermination du nombre d'actions.

⁽²⁾ Si la Société signataire a d'autres activités que celle d'ordre électrique en France (Sociétés électriques et gazières, Sociétés ayant certaines de leurs exploitations hors de la France métropolitaine, etc... elle déclare que la fraction de son capital social qui correspond à cette activité d'ordre électrique en France représente un montant de.....f.

ENGAGEMENT C

En vue de faire face à l'accroi	ssement par rapport à
l'année 1937 de ses ventes annuelles	
téressant la distribution et la trac	tion, la Société

au capital de	
*******************************	représentée par M
dûment autorisé à cet	effet,

s'engage par les présentes à participer, suivant un arbitrage syndical auquel elle accepte de se soumettre sans appel, et de telle manière que la charge correspondante soit répartie équitablement, aux engagements qui pourront être souscrits par les Syndicats Professionnels intéressés vis-à-vis de l'Administration en vue de l'absorption de tout ou partie de l'énergie à provenir:

d'une part, des usines aménagées par les Sociétés d'économie mixte,

d'autre part, des usines aménagées par les industriels eux-mêmes,

toutes usines visées aux engagements syndicaux prévus ci-dessus,

des mesures devant être prises pour assurer une coordinanation rationnelle entre les moyens de production hydraulique et thermique, afin de tirer le meilleur parti de l'ensemble des richesses naturelles du pays.

Cet engagement s'entend dans les limites où la Société soussignée dispose, à la date du ler Juin 1938, du libre choix de tout ou partie des sources d'énergie auxquelles elle aurait ultérieurement à s'alimenter pour faire face à l'accroissement de ses besoins d'énergie; il serait éventuellement reporté, à due concurrence, sur les fournisseurs envers lesquels la Société soussignée se serait engagée avant la date précitée.

0

. 1

Le présent engagement de la Société soussignée est pris sous la condition suspensive:

- a)- que soit constitué le " Groupement de l'Electricité "
- b)- que des engagements analogues soient signés par un ensemble de Sociétés réprésentant, au moins, 80% de la consommation d'énergie électrique (distribution et traction) en France telle qu'elle sera définie dans les engagements syndicaux prévus ci-dessus.

Paris, le

Pour la Société.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION.

-2-2-2-2-2-2-

Séance du 20 Juillet 1938

VII - Participation de la Société
Nationale au "Groupement de
l'Electricité " et à ses
opérations.

of 202 of hourse

GUESTION IX - Participation de la Société Bationale au "Groupement de l'Electricité " et à ses opérations.

PV went - La questing a dé rétrie de l'Order du Jour

Steno uvu a vingée -

N. LE PERSIDENT - Cette ques ion a été retirée de l'ordre

du jour.